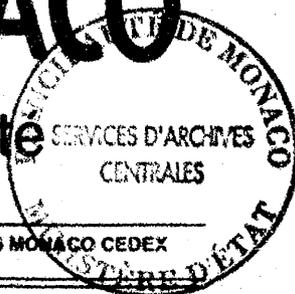


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO CEDEX
 Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	97,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,15 €
Commerces (cessions, etc ...)	7,46 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	7,77 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.232 du 11 février 2002 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux, de droits d'essais et de garantie (p. 338).

Ordonnance Souveraine n° 15.233 du 11 février 2002 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Expansion Economique (p. 340).

Ordonnance Souveraine n° 14.234 du 11 février 2002 conférant l'honorariat à une fonctionnaire admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 341).

Ordonnance Souveraine n° 15.238 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur de police (p. 341).

Ordonnances Souveraines n° 15.239 à n° 15.251 du 11 février 2002 portant nominations et titularisations d'Agents de police (p. 341 à p. 346).

Ordonnance Souveraine n° 15.252 du 13 février 2002 fixant le tarif des notaires (p. 346).

Ordonnance Souveraine n° 15.253 du 15 février 2002 relative au caractère définitif des paiements et des règlements-livraisons de titres effectués par les établissements de crédit (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 15.254 du 15 février 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 15.255 du 15 février 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 15.256 du 15 février 2002 supprimant le cours légal des pièces et billets libellés en francs (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 15.257 du 15 février 2002 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 358).

Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 (p. 358).

Ordonnance Souveraine n° 15.265 du 18 février 2002 portant naturalisation monégasque (p. 359).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-104 du 14 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE BOIS AFRICAINS", en abrégé "C.I.B.A." (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 2002-105 du 14 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALERIE DU PARK PALACE" (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 2002-106 du 14 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GENERAL UNION" (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 2002-107 du 14 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HERTZ MONACO S.A." (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 2002-108 du 5 février 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 2002-109 du 14 février 2002 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 2002-110 du 15 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "HARVARD CLUB DE MONACO" (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 2002-111 du 15 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association pour la Lutte contre l'Hypertension" (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 2002-132 du 18 février 2002 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2002 (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 2002-133 du 18 février 2002 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2002 (p. 365).

Arrêtés Ministériels n° 2002-134 à n° 2002-136 du 18 février 2002 plaçant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 365/366).

Arrêté Ministériel n° 2002-137 du 20 février 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 366).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-9 du 13 février 2002 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}) (p. 357).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-14 d'un cuisinier au Mess de la Force Publique (p. 367).

Avis de recrutement n° 2002-16 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 367).

Avis de recrutement n° 2002-17 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 367).

Avis de recrutement n° 2002-20 d'une infirmière dans les Etablissements d'enseignement (p. 367).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service d'Anatomie-Pathologique (p. 368).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 368).

Avis de vacance n° 2002-5 d'un poste d'aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 368).

Avis de vacance n° 2002-6 d'un poste d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 368).

Avis de vacance n° 2002-7 de deux emplois d'ouvrier saisonnier au Jardin Exotique (p. 369).

Avis de vacance n° 2002-8 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique (p. 369).

INFORMATIONS (p. 369)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 370 à p. 392)

Annexes au "Journal de Monaco"

Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins (p. 1 à p. 4).

Publication n° 181 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 232).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.232 du 11 février 2002 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux, de droits d'essais et de garantie.

RAJNIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Art. 2 - Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine, sont les suivants :

"a) 999 millièmes, 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;

"b) 999 millièmes, 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;

"c) 999 millièmes, 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes pour les ouvrages en platine.

"L'Iridium associé au platine est compté comme platine.

"Aucune tolérance négative de titre n'est admise".

ART. 2.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Art. 7 - Les ouvrages mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme, conformément au tableau ci-après :

"a) Ouvrages en platine de 999, 950, 900 et 850 millièmes : 81 €

"b) Ouvrages en or de 999, 916 et 750 millièmes : 42 €

"c) Ouvrages contenant de l'or de 585 et 375 millièmes : 33 €

"d) Ouvrages en argent de 999, 925 et 800 millièmes : 2 €

"Le fait générateur du droit spécifique sur ces ouvrages est constitué par leur mise sur le marché.

"La mise sur le marché est constituée par la première livraison après la fabrication, l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison

effectuée dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 8 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires.

"Le droit est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Il est dû, selon le cas, par le fabricant, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire ou le vendeur ou son représentant fiscal.

"Les redevables du droit spécifique sur ces ouvrages doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables et les opérations exonérées effectuées le mois précédent ainsi que les opérations pour lesquelles le remboursement est demandé. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration".

ART. 3.

L'article 10 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Art. 10 - Les fabricants et marchands doivent porter au Bureau de la Garantie leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 17 bis de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914.

"Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue à l'alinéa précédent s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie par l'autorité compétente.

"Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage".

ART. 4.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Art. 4 - Les ouvrages importés d'un Etat non-membre de l'Union Européenne doivent être présentés au Bureau de la Garantie de Nice pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 17 bis de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914, sont ensuite portés au Bureau de la Garantie afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

"Les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union Européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre,

enregistrés dans cet Etat, peuvent être commercialisés sur le territoire monégasque ou français sans contrôle préalable du Bureau de la Garantie, à la condition que le poinçon du fabricant dont ils sont revêtus ait été déposé au Service de la Garantie et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois, les personnes qui les commercialisent sur le territoire monégasque ou français ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

"Les fabricants ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction à Monaco de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union Européenne doivent déposer leur poinçon au Service de la Garantie préalablement à toute opération.

"Sont exemptés des dispositions ci-dessus :

"1° Les objets d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine appartenant aux Ambassadeurs et Envoyés des puissances étrangères :

"2° Les bijoux d'or ou contenant de l'or et de platine, à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 5 hectogrammes".

ART. 5.

L'article 17 bis de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Art. 17 bis - Sont dispensés du poinçon de garantie.

"- Les ouvrages antérieurs à l'année 1838 ;

"- Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids inférieur à 3 grammes et les ouvrages en argent d'un poids inférieur à 30 grammes ;

"- Dans les proportions et limites fixées par ordonnance souveraine, l'apport en métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages ;

"Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration".

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.233 du 11 février 2002 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.338 du 17 février 1998 portant nomination d'un Administrateur principal à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Alice CROVETTO, Administrateur principal à l'Administration des Domaines, est nommée Chef de division à la Direction de l'Expansion Economique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaire et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

✠

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.234 du 11 février 2002 conférant l'honorariat à une fonctionnaire admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 15.147 du 11 décembre 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M^{me} Christiane FISSORE, épouse VASSALLO, Secrétaire principale au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat, qui a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée le 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaire et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.238 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Virginie VERAN est nommée Inspecteur de police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.239 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric ARTIERI est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.240 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis CHABOUD est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.241 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Pierre FERRIOL est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 février 2001.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 5 février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.242 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Virginie GUASCO est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.243 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent JACQUES est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.244 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre LEFEBVRE est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.245 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis MAJCHRAK est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n°15.246 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis MAJONE est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n°15.247 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Vanessa MALIAK est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.248 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc MICOL est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.249 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alan RAULT est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.250 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier RICHARD est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.251 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric WEIL est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.252 du 13 février 2002 fixant le tarif des notaires.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative, et notamment son article 24 autorisant la révision du tarif des émoluments des notaires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 31 juillet 1919 fixant le tarif des notaires ;

Vu Notre ordonnance n° 1.800 du 14 mai 1958 fixant le tarif des notaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits et honoraires qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément au tarif alphabétique ci-annexé.

ART. 2.

Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans ce tarif, tous les frais seront, à défaut de règlement amiable entre notaires et les parties, taxés par le Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 3.

L'ordonnance souveraine du 31 juillet 1919 ainsi que Notre ordonnance n° 1.800 du 14 mai 1958 sont abrogées de même que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ANNEXE
A L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 15.252 DU 13 FEVRIER 2002

TARIF DES NOTAIRES**Abandon de biens par un héritier bénéficiaire :**

Moitié des honoraires perçus en matière de vente (Minimum : 1 €).

Abandon de biens d'une substitution :

A titre onéreux : honoraires comme en matière de vente.

A titre gratuit : 1/2 des honoraires de donation (Minimum : 1 €).

Abandon d'immeuble grevé de servitudes

Unilatéral 1 €

Conventionnel : honoraires comme en matière de vente (Minimum : 1 €).

Abandon de quotité disponible, par acte séparé :

Unilatéral 1 €

Accepté : honoraires comme en matière de délivrance de legs.

Acceptation d'abandon, par acte séparé :

En brevet ou en minute 1 €
Et 1 euro en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte en sus du premier.

Acceptation de cession de communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles qui seront nommément tarifées, par acte séparé :

En brevet ou en minute 1 €

Acceptation de donation :

Voir donation entres vifs.

Acceptation de lettre de change ou autre valeur commerciale 1 €**Acceptation d'emploi, par acte séparé :**

- a) En suite d'un acte avec honoraires proportionnels : 1 €
- b) Autres cas : 0,74 % (Minimum : 2 €).

Acquiescement pur et simple, par acte séparé : 1 €**Acte complémentaire ou rectificatif : 1 €.****Acte imparfait : honoraires par rôle de minute.****Acte respectueux :**

Réquisition 2 €

Notification 3 €

(Non compris les rôles de copie).

Adhésion pure et simple : 1 €**Adoption testamentaire :**

I. Si le testament est authentique ou mystique : 1 € (Sans préjudice du droit fixe dû à raison du testament).

II. Si le testament est olographe : moitié des honoraires ci-dessus (Minimum : 2 €).

Affectation hypothécaire :

I. Par acte séparé : 1 € si l'acte primitif est à l'étude au cas contraire, 1/2 des honoraires de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 0,70 % pour les baux, et 1,50 % pour les autres actes.

II. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des honoraires ci-dessus.

Affiches et insertions :

Affiches manuscrites : 1 € par affiche.

Affiches imprimées et insertions dans les journaux 1 € pour droit de rédaction.

Affrètement : 0,70 % (Minimum 2 €).

Ampliation : 1 €.

Antériorité (Consentement à) : 1 % sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité (Minimum : 2 €).

Antichrèse, par acte séparé :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Apprentissage :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Arbitres et experts (Nomination d') : 1 €.

Arrêté de compte de tutelle : 1 €.

Assurance (Contrat d') : 0,30 % sur le montant de la valeur assurée (Minimum : 1 €).

Autorisation : 1 €.

Autorisation pour faire le commerce : 1 €.

Aval : 0,70 %.

Bail :

I. Bail de gré à gré :

1° à ferme	0,70 %
2° à loyer	0,70 %
3° à nourriture	0,70 %
4° à pâturage	0,70 %

sur le prix total des années de bail augmentées des charges :

- 5° à colonage : 0,70 % sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire ;
- 6° à vie : 1,30 % sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle ;
- 7° de durée illimitée, emphytéotique : 2,70 % sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle (Minimum applicable à tous les baux indiqués ci-dessus : 1 €).

II. Bail par adjudication (cahier des charges compris)

De 1 à 600	2,00 %
Au-dessus, sur les loyers cumulés	1,30 %

III. Louage d'ouvrage et d'industrie : 0,70 % sur les salaires cumulés (Minimum : 1 €).

Billet simple, à ordre, au porteur : 1 % (Minimum : 1 €).

Bordereau d'inscription (rédaction de) : 0,27 % (Minimum : 1 €).

Bordereau en renouvellement d'inscription : 0,27 % (Minimum : 1 €).

Bornage (Procès-verbal de) : 1 €.

Cahier des charges :

a) Pour vente immobilière : honoraires de 5 € si la vente est judiciaire ; honoraires de 1 € par rôle de minute pour les ventes volontaires. Dans ce cas, les honoraires ne sont dus que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

b) Pour vente mobilière : 1 € par rôle de minute. (Les honoraires ne sont dus que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication).

Carence (Procès-verbal de) : 1 €.

Cautionnement :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Certificat de caution, par acte séparé : 1 €.

Certificat de propriété :

a) Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété sur lequel des honoraires proportionnels ont été perçus : 1 €.

b) Au cas contraire : 0,70 % (Minimum : 1 €).

Certificat de vie : 1 €.

Cession de biens par un débiteur à ses créanciers :

Avec mutation de propriété : honoraires comme en matière de vente sur la valeur des biens abandonnés.

Sans mutation de propriété : moitié des honoraires ci-dessus (Minimum : 1 €).

Cession de bail : honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.

Codicille : comme testament.

Communauté d'habitation ou de travail (Acte de) :

Sans apport : 1 €

Avec apports : honoraires comme pour acte de société (Minimum : 1 €).

Compensation : honoraires comme en matière de quittance sur la somme compensée.

Compromis : 1 €.

Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Compte de tutelle : mêmes honoraires que pour le compte d'administration. S'il y a liquidation préalable dans l'acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant-compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

Récépissé de compte, par acte séparé : 1 €.

Arrêté de compte : 1 €, sous réserve du cas où il y a lieu à l'honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Compulsoire : honoraire par vacation.

Congé d'acquit de bail : 1 €.

Consentement à adoption, à entrer dans les ordres, à mariage, à tutelle officieuse : 1 €.

Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux : 1 €. Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance.

Consignation à la caisse des dépôts : 1 €.

Constitution de pension alimentaire :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Sur un capital formé de dix fois la rente.

Contrat de mariage :

I. Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) :

Jusqu'à 1.500 euros	2,70 %
De 1.500 à 3.000	2,00 %
Au-dessus	1,30 %

II. Sur les dots :

1° En ligne directe entre époux :

Jusqu'à 1.500 euros	2,70 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,70 %

2° En ligne collatérale :

Jusqu'à 1.500 euros	3,40 %
De 1.500 à 3.000	2,70 %
Au-dessus	1,30 %

3° Entre étrangers :

Jusqu'à 1.500 euros	4,00 %
De 1.500 à 3.000	3,40 %
Au-dessus	1,30 %

III. Donation éventuelle : 1 € sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament.

IV. Institution contractuelle : 1 € sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament.

V. Promesse d'égalité : 1 €.

VI. Minimum de contrat : 5 €. Si le contrat n'est pas suivi de célébration, l'honoraire est perçu par rôle de minute.

VII. Résiliation de contrat : 2 €.

Contre-lettre à contrat de mariage : honoraire comme en matière de contrat de mariage (Minimum : 2 €).

Crédit (ouverture de) :

Avec garantie : honoraire comme en matière d'obligation.

Sans garantie : 1/2 des honoraires ci-dessus (Minimum : 1 €).

Dation en paiement : honoraire comme en matière de vente de gré à gré (Minimum : 1 €).

Décharge de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité :

Par acte séparé : 1 €.

Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : 1 €.

Déclaration pure et simple : 1 €.

Déclaration de command : de 1 à 4 €.

Déclaration d'emploi : par acte séparé : 1 €.

Déclaration d'hypothèque : 1 €.

Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : 1 €.

Déclaration de privilège de second ordre : 1 €.

Déclaration préalable aux ventes de meubles : 1 €.

Déclaration de succession :

a) S'il y a liquidation	0,20 %
b) Au cas contraire :	
De 1 à 1.500	1,00 %
De 1.500 à 3.000	0,50 %
Au-dessus	0,25 %

Sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession (Minimum : 1 €).

Délégation de créance :

a) Parfaite (par acte séparé) : honoraire comme obligation avec ou sans affectation hypothécaire, suivant le cas (Minimum : 1 €).

b) Imparfaite : 1 €.

c) Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : 1/2 des honoraires d'obligation avec affectation hypothécaire (Minimum : 1 €).

Délivrance de legs :

a) Ayant pour objet des sommes d'argent ou des valeurs mobilières :

1° Sur délivrance de legs	
Avec décharge :	
De 1 à 6.000	1,30 %
Au-dessus	0,70 %
Sans décharge ni quittance	
De 1 à 6.000	0,74 %
Au-dessus	0,33 %
2° Sur la décharge ou quittance ultérieure :	
De 1 à 6.000	0,74 %
Au-dessus	0,33 %
b) Ayant pour objet des immeubles ou des objets mobiliers avec ou sans décharge :	
De 1 à 6.000	0,74 %
Au-dessus	0,33 %
(Minimum: 1 €).	
Délivrance de seconde grosse (Procès-verbal de) : 2 € non compris les rôles de copie.	
Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes :	
a) Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention.	
b) Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties : moitié de l'honoraire précédent.	
Dépôt d'extrait de contrat de mariage : 1 € pour les quatre extraits, non compris le coût des extraits.	
Dépôt et insertion en matière de société :	
I. Dépôt: 1 €, non compris le coût de l'expédition.	
II. Insertion : 1 € pour la rédaction et l'envoi.	
Dépôt de pièces authentiques et autres : de 1 à 6 €.	
Désaveu de paternité : 1 €.	
Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège, de plainte ou de réméré : 1 €	
Devis et marché : honoraires comme en matière de vente ou de louage suivant le cas.	
Dispense de notification de contrat, de signification de transport, de congé, etc. : 1 €.	
Dispense de rapport par le donataire, par acte séparé : 2 €.	
Dissolution de société : voir société.	
Dissolution de société d'habitation et de travail : 1 €.	
Distribution de deniers par contribution :	
De 1 à 1.500	2,70 %
De 1.500 à 3.000	2,00 %
Au-dessus	1,30 %
(Minimum : 4 €).	

Donation à titre de partage anticipé (art. 930 C. civ.)
voir donation entre vifs.

Donation entre vifs :

Sur la valeur des biens donnés

De 1 à 1.500
 3,00 % |

De 1.500 à 3.000
 2,30 % |

Au-dessus
 1,50 % |

Acceptation de la donation :

Par acte séparé : de 1 à 3 €.

Donation entre époux pendant le mariage :

I. Honoraires de rédaction : comme en matière de testament authentique.

II. Honoraires dus au décès : comme en toute matière de testaments.

Echange : honoraire comme en matière de vente sur la valeur la plus forte des deux lots échangés (Minimum 2 €).

Endossement : 1 % (Minimum : 1 €).

Engagement des gens de mer : 0,70 % (Minimum : 1 €).

Engagement théâtral : 1 % (Minimum : 1 €).

Etablissement d'origine de propriété, par acte séparé : honoraire par rôle de minute.

Etat de dettes de meubles : honoraire par rôle de minute.

Etat des lieux (Procès-verbal d') : honoraire par rôle de minute.

Formalités hypothécaires :

Pour les réquisitions de transcriptions d'actes translatifs de propriété, y compris les réquisitions d'états d'inscriptions de saisies et de transcriptions et les certificats de non transcription ou de non résolution ou rescision. (En ceux non compris l'envoi des pièces).

Sur les actes représentant un capital de moins de :

300 €
 1 € |

Au-dessus
 2 € |

et pour toutes les autres réquisitions
 1 € |

Gage et nantissement (sauf le nantissement de fonds de commerce) : honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

Indivision : (Convention d') : honoraire par rôle de minute.

Insertions : voir affiches et dépôts en matière de société.

Inventaire : honoraire par vacation.

Légalisation :

Juge de paix ou Président du Tribunal de Première Instance : 1 € par pièce légalisée.

Ministère, ambassade ou consulat : 1 € par pièce.

Lettre de change : 1,30 % (Minimum: 1 €).

Licitation :

- a) De gré à gré : si l'indivision cesse, honoraire comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités (minimum : 3 €) ; dans le cas contraire, honoraire comme en matière de vente sur la part acquise (minimum : 1 €).
- b) Par adjudication volontaire : honoraire comme en matière de vente par adjudication volontaire. (L'honoraire est perçu sur le prix total des immeubles licités).
- c) Judiciaires : même tarif que la vente par adjudication judiciaire d'immeubles.

Liquidations de reprises :

De 1 à 1.500	3 %
De 1.500 à 3.000	2,30 %
Au-dessus	1,50 %

Lotissement :

Avec tirage au sort : honoraire comme en matière de partage volontaire ou judiciaire, suivant le cas.

Sans tirage au sort : moitié des honoraires ci-dessus.

Louage d'ouvrage et d'industrie : voir bail.

Mainlevée d'érou ou de saisie : 1 €.

Mainlevée d'inscription hypothécaire ou de privilège :

- a) Définitive ou partielle, réduisant la créance 0,50 % (Minimum : 2 €).
- b) Réduisant le gage : 1 €.

(Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie).

Mention marginale : 1 €.

Mitoyenneté :

Abandon : 1 €.

Cession : honoraire comme en matière de vente.

Convention : 1 €.

Nantissement (sauf le nantissement de fonds de commerce) : honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

Nantissement de fonds de commerce :

De 1 à 1.500	3 %
De 1.500 à 3.000	2,30 %
Au-dessus	1,50 %

Nomination de conseil à une mère tutrice ou de tuteur : 1 €.

Nomination d'exécuteur testamentaire : 1 €.

Nomination de séquestre, gardien ou dépositaire : 1 €.

Notoriété (acte de) : 1 €.

Obligation avec affectation hypothécaire :

De 1 à 1.500	3 %
De 1.500 à 3.000	2,30 %
Au-dessus	1,50 %

Obligation sans affectation hypothécaire :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Partage anticipé ou d'ascendant (art. 930 C. civ) : voir partage volontaire.

Partage judiciaire :

Dans les successions au-dessous

de 180 €	de 3 à 5 €
Dans celles de 180 € à 360 €	de 5 à 7 €
Dans celles de 360 € à 900 €	de 8 à 10 €
Et au-dessus de 900 €	de 10 à 12 €

Entre outre pour l'homologation :

De 1 à 900	0,80 %
De 900 à 1.800	0,60 %
De 1.800 à 3.000	0,40 %
Au-dessus	0,20 %

(Minimum : 2 €).

Partage testamentaire :

a) Au moment de la rédaction de l'acte : honoraire par rôle de minute (Minimum : 5 €).

b) Au décès : honoraire comme en matière de partage volontaire (a).

Partage volontaire :

a) Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société :

De 1 à 1.500	3 %
De 1.500 à 3.000	2,30 %
Au-dessus	1,50 %

(Minimum : 4 €).

b) Liquidation sans partage : moitié des honoraires ci-dessus (Minimum : 2 €).

Procès-verbal de dires et protestations de difficultés : honoraire par rôle de minute

Procuration :

Spéciale : 1 €

Générale : de 1 € à 2 €

Promesse d'égalité : voir contrat de mariage.

Promesse de vente :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Prorogation de délai :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Prorogation de bail : honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.

Prorogation de société : voir société.

Protêt :

a) simple :

Original et copie : 1 €

Copie de l'effet sur l'original et sur la copie.
Transcription sur le répertoire : 1 €.

b) De perquisition : en plus, une vacation de 1 €.

Purge légale : honoraires par vacation.

Quittance :

a) Pure et simple

De 1 à 6.000 1,30 %

Au-dessus 0,70 %

Minimum : 2 €).

b) D'ordre judiciaire

De 1 à 3.000 2 %

Au-dessus 1,30 %

Minimum : 2 €).

c) Subrogative : honoraire comme en matière d'obligation (Minimum : 2 €).

d) De congément : honoraire comme en matière de vente.

Rachat par réméré : honoraire comme en matière de quittance pure et simple.

Ratification : de 1 à 2 €.

Réalisation de crédit : 1 €.

Récépissé de compte de tutelle : voir compte de tutelle.

Recherche (droit de) : par année : 1 €.

Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

Récolement : honoraire par vacation.

Reconnaissance de dot, de reprises, de droits paraphernaux :

De 1 à 1.500 2,70 %

De 1.500 à 3.000 2 %

Au-dessus 1,30 %

Reconnaissance d'enfant naturel : de 2 à 5 €.

Reconnaissance d'hypothèque : 1 €.

Reconnaissance de dette : honoraire comme en matière d'obligation (minimum : 2 €).

Réduction d'hypothèque : voir mainlevée.

Référé : honoraire par vacation.

Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause de déclaration d'utilité publique :

a) Avant le jugement d'expropriation : honoraire comme en matière de vente.

b) Après le jugement : honoraire comme en matière de quittance pure et simple.

Réméré (vente à) : comme en matière de vente.

Remise de dettes : honoraire comme en matière de quittance pure et simple.

Renonciation, par acte séparé : 1 €.

Répertoire : 1 €.

Renonciation à hypothèque légale :

a) A la suite d'un acte authentique ou de dépôts avec reconnaissance d'écriture d'un acte de vente sous signatures privées : 1 €.

b) Dans les autres cas : moitié des honoraires qui auraient été perçus sur l'acte de vente.

Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné ou d'interdit : honoraire par vacation.

Reprise de la vie commune : 3 €.

Résiliation :

a) De vente : dans les 24 h : 1 € ; après ce délai, moitié de l'honoraire de l'acte résilié.

b) De bail : moitié de l'honoraire de bail sur les années restant à courir.

Résiliation de contrat de mariage : voir contrat de mariage.

Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale : honoraire comme en matière de quittance pure et simple.

Révocation de conseil à la mère tutrice : de 1 à 2 €.

Révocation de donation entre époux : de 1 à 2 €.

Révocation de mandat ou de substitution : de 1 à 2 €.

Révocation de testament : de 1 à 2 €.

Rôle :

Minute, Copie, Extraits analytiques 1 €

1° - Le notaire ne percevra que l'émolument des deux rôles pour les expéditions des actes concernant des biens ou droits dont la valeur n'excédera pas 60 €.

2° - Les honoraires par rôle de copie sont fixés à 1 € pour les expéditions dont le coût est à la charge soit de l'Etat, soit de l'Administration de l'Enregistrement ou des établissements de bienfaisance jouissant de la personnalité civile.

Société (Acte de) :

I - Anonyme, en commandite par actions

De 1 à 1.500 1,80 %

De 1.500 à 3.000 1,30 %

Au-dessus 0,90 %

II - Déclaration de souscription du capital social :

- a) Si l'acte de société a été reçu à l'étude : 1 €.
 b) Dans le cas contraire : honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société.

III - Autres sociétés (notamment société en nom collectif, société en commandite simple, société civile, etc.) : mêmes honoraires que pour les actes de la société anonyme.**IV - Prorogation de société : moitié des honoraires ci-dessus et honoraires entiers sur les nouveaux apports, s'il y a lieu.****V - Dissolution de société : 2 €. Sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.****Société de ménage :** voir contrat de mariage.**Sous-bail :** honoraire comme en matière de bail.**Substitution de pouvoirs :** 1 €.**Testaments :****I - Honoraires proportionnels sur les dispositions du testament au décès.**

De 1 à 1.500	3 %
De 1.500 à 3.000	2,30 %
Au-dessus	1,50 %

II - A - Testament mystique : acte de souscription de 2 à 3 €, présentation au président et retrait : 2 €.**B - Testament olographe : présentation au président et retrait : 2 €, acte de dépôt : 1 €.****C - Testament authentique :****Droit fixe exigible de la rédaction de l'acte :**

a) Simple :	
En l'étude ou au domicile des parties	2 €
La nuit	3 €
b) Composé :	
En l'étude	4 €
Au domicile des parties	5 €
La nuit	7 €
c) Contenant partage :	
En l'étude	10 €
Au domicile des parties	11 €
La nuit	13 €

Tirage au sort des lots : moitié des honoraires perçus en matière de partage, mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.**Titre nouveau :**

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Transaction : cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit et, de plus, s'il y a lieu, à un honoraire particulier réglé d'après les difficultés de l'affaire de 2 à 7 €**Translation d'hypothèques :**

- a) Portant sur la totalité du gage : honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.
 b) Partielle : mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrévés et celle de la totalité du gage.

Transport de créance : honoraire comme en matière d'obligation (minimum : 1 €).**Transport de droits litigieux et successifs :** honoraire comme en matière de vente mobilière et immobilière, suivant le cas.**Usufruit (Cession ou don d') :** honoraire comme en matière de vente ou de donation, suivant le cas.**Vacations :** 2 € pour 3 heures.**Vente par adjudication de créances, de droits incorporels, sauf fonds de commerce (cahier des charges compris) :**

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Vente par adjudication de bateaux :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :

De 120 à 600	2,30 %
De 600 à 1.200	1,50 %
De 1.200 à 6.000	0,90 %
Au-dessus de 6.000	0,30 %

En cas d'adjudication par lots des biens compris dans la même vente, la totalité des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise, et en outre, une vacation.

Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges compris) :

De 1 à 1.500	2,70 %
De 1.500 à 3.000	2 %
Au-dessus	1,30 %

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Vente d'immeuble de gré à gré :

De 1 à 1.500	3 %
De 1.500 à 3.000	2,30 %
Au-dessus	1,50 %

Vente mobilière de gré à gré :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Vente de gré à gré d'actions commerciales et industrielles et autres droits incorporels :

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Vente de gré à gré de fonds de commerce : même tarif que pour les ventes d'immeubles de gré à gré.**Vente de gré à gré des navires :**

De 1 à 1.500	1,80 %
De 1.500 à 3.000	1,30 %
Au-dessus	0,90 %

Vente par adjudication de fonds de commerce : même tarif que la vente de gré à gré.

Ordonnance Souveraine n° 15.253 du 15 février 2002 relative au caractère définitif des paiements et des règlements-livraisons de titres effectués par les établissements de crédit.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution :

Vu Notre Ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco" ;

Vu le Code du Commerce :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les paiements et les livraisons de titres effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison de titres jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de

liquidation des biens à l'encontre d'un établissement de crédit participant, directement ou indirectement, à un tel système, sont définitivement opposables à la masse des créanciers.

La même règle est également applicable aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraisons de titres, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes mentionnés à l'alinéa précédent. Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.

ART. 2.

Les livraisons de valeurs mobilières effectuées à l'occasion d'opérations de mobilisation en contrepartie d'avance de trésorerie, de remise en pleine propriété en garantie, et de cession assorties le cas échéant de promesses de rachat sont définitives lorsqu'elles sont réalisées dans des systèmes de règlement et de livraison de titres ou au profit de banques centrales membres du Système Européen de Banques Centrales. Ces dispositions sont applicables même en cas de jugement de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un établissement de crédit. Toute clause contractuelle contraire est réputée non écrite.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent notamment aux livraisons de valeurs mobilières effectuées à l'occasion d'opérations sur instruments financiers à terme.

Les instruments financiers à terme sont, au sens de la présente ordonnance :

1 - les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;

2 - Les contrats à terme sur taux d'intérêts ;

3 - les contrats d'échange ;

4 - les contrats à terme sur toutes marchandises et denrées ;

5 - les contrats d'option d'achat ou de vente d'instruments financiers ;

et tous autres instruments de marché à terme.

ART. 3.

Les dettes et les créances résultant des opérations visées à l'article 2, lorsqu'elles sont régies par une convention type ou une convention cadre respectant les principes généraux d'une convention cadre de place, nationale ou internationale, organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un établissement de crédit, sont compensables, selon les modalités d'évaluation prévues par ladite convention.

Celle-ci peut prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent lorsque l'une des parties est l'objet d'un jugement de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation prévues par la convention type ou la convention cadre visée aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. La résiliation, l'évaluation et la compensation ayant pour cause une procédure civile d'exécution sont réputées être intervenues avant ladite procédure.

ART. 4.

Les dispositions des articles précédents dérogent aux prescriptions du livre III du Code de Commerce.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.254 du 15 février 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 26 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les articles 3, 4, 5 et 5 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3 :

"Les cotisations prévues à l'article 8 ter et 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, sont exigibles par la Caisse Autonome des Retraites à compter du 1^{er} août 1947.

"Le paiement des parts patronales et salariales de cotisation est assuré par l'employeur, qui retient sur la rémunération brute versée au salarié le montant de la cotisation à la charge de ce dernier".

Article 4 :

"Sauf dispositions contraires contenues dans la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, ou les textes réglementaires pris pour son application, les modalités relatives :

"- à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés ;

"- à la forme, aux délais et aux pénalités prévues dans le cadre de la procédure de déclaration des salaires ;

"- à la procédure de taxation d'office ;

"- à la détermination des éléments de rémunération soumis à cotisation, à l'exception de celles déterminant une assiette forfaitaire pour les catégories de salariés suivantes :

"• administrateurs salariés,

"• gens de maison,

"• personnel occasionnellement employé par les associations.

"- à la date d'exigibilité des cotisations et aux pénalités et intérêts applicables en cas de retard de paiement ;

"- au contrôle des employeurs ;

– aux obligations à la charge des employeurs et des assurés en ce qui concerne la communication aux Services des Caisses de tout renseignement ou pièce justificative nécessaire à l'exercice de leurs missions ;

“sont celles prévues par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux tel qu'approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, modifié, étant ici précisé que les pénalités et les intérêts de retard dus en cas de paiement tardif des cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur”.

Article 5 :

“En cas de défaut de déclaration par l'employeur de tout ou partie des éléments de rémunération versés à un salarié au titre d'un exercice antérieur, le montant de la cotisation pourra être revalorisé par application du taux d'évolution du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites entre l'exercice antérieur considéré et celui au cours duquel la régularisation est intervenue”.

Article 6 :

“Le plafond de la rémunération déterminant l'assiette de cotisation tel qu'il est prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, est applicable à la rémunération mensuelle moyenne afférente à la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante fixant le cadre de l'exercice de la Caisse Autonome des Retraites.

“Lorsqu'une personne travaille simultanément pour deux ou plusieurs employeurs, la part de cotisation incombant à chacun des cotisants est déterminée au prorata des rémunérations respectivement versées par chaque employeur dans la limite du plafond applicable.

“Il est fait, en ce cas, application de ce plafond au montant des rémunérations acquises par le salarié”.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.255 du 15 février 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les articles 63 et 64 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 63 :

“Les prestations en espèces prévues en cas de maternité sont servies sous la forme d'indemnités journalières de repos à la mère salariée qui cesse tout travail pendant les périodes de congés prénatal et postnatal prévues par la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée, et au minimum pendant une période de huit semaines au total.

“Lorsque l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation n'est pas réduite de ce fait”.

Article 64 :

“L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée, sur prescription médicale, pendant

une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse. Cette période doit se situer avant l'accouchement et au plus tôt à partir du premier jour du sixième mois de grossesse sans être obligatoirement reliée à la période normale de congé prénatal prévu par la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée".

ART. 2.

L'article 68 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 68 :

"En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, à l'exception de la période visée à l'article 64, les prestations à servir sont celles prévues en cas de maladie au chapitre I du titre II.

"Elles sont dues, dans les conditions prévues audit chapitre, à compter du premier jour de la constatation de l'état pathologique et jusqu'à la fin de celui-ci".

ART. 3.

Les articles 64-1 et 64-2 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, maternité, invalidité et décès, modifiée, sont abrogés.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.256 du 15 février 2002 supprimant le cours légal des pièces et billets libellés en francs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution :

Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro :

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 : les pièces et billets libellés en francs perdent leur cours légal le 17 février 2002 à minuit".

ART. 2.

Sont abrogées :

- l'ordonnance souveraine n° 13.992 du 7 mai 1999 autorisant l'émission de pièces de monnaie de cent francs en argent ;

- l'ordonnance souveraine n° 13.087 du 20 mai 1997 autorisant l'émission de pièces de monnaie de cent francs en argent ;

- l'ordonnance souveraine n° 9.516 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de cent francs en argent ;

- l'ordonnance souveraine n° 7.780 du 12 août 1983 autorisant la mise en circulation d'une pièce de cent francs commémorative ;

- l'ordonnance souveraine n° 10.658 du 29 septembre 1992 autorisant la mise en circulation d'une pièce de vingt francs bicolore ;

- l'ordonnance souveraine n° 9.518 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de dix francs bicolore ;

– l'ordonnance souveraine n° 4.772 du 11 août 1971 autorisant la mise en circulation d'une pièce de cinq francs ;

– l'ordonnance souveraine n° 6.588 du 5 juillet 1979 autorisant la mise en circulation d'une pièce de deux francs ;

– l'ordonnance souveraine n° 2.188 du 9 février 1960 autorisant la mise en circulation d'une pièce de un franc ;

– l'ordonnance souveraine n° 3.494 du 11 février 1966 autorisant la mise en circulation d'une pièce de un demi-franc ;

– l'ordonnance souveraine n° 3.034 du 12 août 1963 autorisant la mise en circulation d'une pièce de vingt centimes ;

– l'ordonnance souveraine n° 3.033 du 12 août 1963 autorisant la mise en circulation d'une pièce de dix centimes ;

– l'ordonnance souveraine n° 6.014 du 9 mars 1977 autorisant la mise en circulation d'une pièce de cinq centimes ;

– l'ordonnance souveraine n° 6.013 du 9 mars 1977 autorisant la mise en circulation d'une pièce de un centime ;

ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.257 du 15 février 2002 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.517 du 25 juin 1998 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne BRUGNETTI, épouse NEGRE, Adjoint au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, à compter du 1^{er} février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins fait à Rome le 25 novembre 1999, ayant

été déposés le 25 mai 2000, ledit Accord entrera en vigueur pour Monaco le 21 février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

L'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999, est en annexe au présent journal.

Ordonnance Souveraine n° 15.265 du 18 février 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Marie-Pierre BARELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie-Pierre BARELLI, née le 13 décembre 1947 à Paris (8^{ème}), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-104 du 14 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE BOIS AFRICAINS" en abrégé "C.I.B.A."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE BOIS AFRICAINS" en abrégé "C.I.B.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-105 du 14 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALERIE DU PARK PALACE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GALERIE DU PARK PALACE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-106 du 14 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GENERAL UNION".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GENERAL UNION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 400.000 euros ;

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-107 du 14 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HERTZ MONACO S.A."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HERTZ MONACO S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-108 du 14 février 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.930 du 8 mars 1999 portant nomination d'une Secrétaire sténodactygraphe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-433 du 3 août 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Sophie DUMOULIN épouse LE JUSTE en date du 14 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Sophie DUMOULIN, épouse LE JUSTE, Secrétaire sténodactygraphe au Secrétariat Général du Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 19 août 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-109 du 14 février 2002 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-459 du 2 octobre 1997 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité d'Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques pour une période de trois ans :

1. Dans le secteur des médicaments à usage humain :

M. Jacques MORENAS, Pharmacien en Chef Inspecteur de Santé Publique, Adjoint au Directeur de l'Inspection et des Etablissements, chargé de l'assurance qualité, des affaires internationales et de la formation ;

M^{me} Françoise FALHUN, Pharmacien en Chef Inspecteur de Santé Publique, Chef de l'Unité d'Inspection des produits biologiques transformés ;

Florence BENOIT-GUYOT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Inspecteur de l'Unité d'Inspection du médicament chimique.

2. Dans le secteur des médicaments vétérinaires :

M. Jean-Michel SAPPIN, Vétérinaire Inspecteur en Chef, Chef de l'Unité Inspection à l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire ;

M^{me} Pierrette MELE, Pharmacien en Chef Inspecteur de Santé Publique, Pharmacien Inspecteur régional à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) Provence Alpes Côte d'Azur ;

Patricia FEMINA, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, référent pour les médicaments vétérinaires à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) Provence Alpes Côte d'Azur.

3. Dans le secteur des produits cosmétiques :

M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) ;

M^{me} Corinne VASSORT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) Rhône Alpes ;

Pierrette MEU, Pharmacien en Chef Inspecteur de Santé Publique, Pharmacien Inspecteur régional à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) Provence Alpes Côte d'Azur.

4. Dans le secteur des dispositifs médicaux :

M^{me} Anne JEGOUZO, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) ;

M. Vincent FRANCHI, Pharmacien Inspecteur à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS).

5. Pour les établissements de distribution en gros :

M. Jean-Marie SOUCHELEAU, Pharmacien Inspecteur régional à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) Rhône Alpes ;

M^{me} Pierrette MEU, Pharmacien en Chef Inspecteur de Santé Publique, Pharmacien Inspecteur régional à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) Provence Alpes Côte d'Azur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-110 du 15 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "HARVARD CLUB OF MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "HARVARD CLUB OF MONACO" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée "HARVARD CLUB OF MONACO" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Mini Ministériel n° 2002-111 du 15 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association pour la Lutte contre l'Hypertension".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association pour la Lutte contre l'Hypertension" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée "Association pour la Lutte contre l'Hypertension" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 15 et 16 du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, adoptées par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de cet organisme au cours des séances tenues respectivement les 25 et 28 septembre 2001.

ART. 2.

Lesdites modifications du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont annexées au présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ANNEXE

AL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-131
DU 15 FÉVRIER 2002

Article 15

Déduction faite des éléments expressément exemptés de cotisation par un texte légal ou réglementaire, le salaire à déclarer s'entend de la rémunération totale acquise à l'occasion du travail y compris, notamment :

- 1) les retenues pour cotisation ouvrière à un régime légal ou conventionnel de retraite ou de retraite complémentaire, ou encore à un régime d'assurance chômage.
- 2) les avantages en espèces ou en nature servis par l'employeur, ceux correspondant à la mise à disposition d'un logement étant évalués dans les conditions suivantes, en l'absence de dispositions réglementaires particulières déterminant leur montant :

• lorsque l'employeur est le titulaire du bail par référence au loyer et aux charges locatives acquittées déduction faite, le cas échéant, de la participation du salarié,

• lorsque l'employeur est propriétaire du logement en retenant :

- la dernière valeur locative connue indexée par application du taux d'évolution du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites,

- ou à défaut, en déterminant une valeur locative annuelle forfaitaire par application d'un taux de 3 % au coût d'acquisition du logement indexé par application du taux d'évolution du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites,

- 3) les pourboires,
- 4) les indemnités pour les charges de famille autres que les allocations familiales,
- 5) les primes d'ancienneté, d'assiduité, de propriété, de rendement,
- 6) les primes de production,
- 7) les participations aux bénéfices,
- 8) les indemnités pour travaux dangereux ou insalubres,
- 9) les indemnités de préavis, que l'intéressé continue ou non à travailler pendant la durée du préavis,
- 10) les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail le dimanche et les jours fériés,
- 11) les gratifications à la seule exception de celles énumérées limitativement à l'article 16,
- 12) les indemnités de congés payés qu'elles aient ou non un caractère compensatoire et soient versées à l'occasion d'un congédiement ou d'une démission,
- 13) les indemnités d'intempéries.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assiette de cotisation est fixée forfaitairement, en application des dispositions réglementaires.

Article 16

Ne sont pas compris dans le salaire à déclarer :

- 1) les gratifications accordées à l'occasion d'une naissance, d'un mariage, d'un décès,
- 2) les indemnités versées à l'occasion d'un congédiement ou d'un licenciement, ainsi que les dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail lorsque ceux-ci sont fixés par une décision de justice,
- 3) les indemnités dites "de départ à la retraite" dans la limite de leur montant légal ou conventionnel,
- 4) les primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail dans la limite du salaire mensuel habituel,
- 5) les primes de salissures,
- 6) les indemnités de transport servies en raison de l'éloignement du domicile par rapport au lieu habituel de travail dans la limite des montants ci-dessous :
 - pour les salariés résidant en Principauté ou sur le territoire des communes de Beausoleil, Cap d'Ail, Roquebrune Cap-Martin, et exerçant habituellement leur activité en Principauté : dix fois le montant de la base d'évaluation fixée par arrêté ministériel, par mois d'activité,
 - dans les autres cas vingt fois le prix d'un billet aller-retour du moyen de transport public le plus économique desservant le lieu le plus proche de la résidence du salarié, par mois d'activité.
- 7) les indemnités de repas ne correspondant pas à des remboursements de frais professionnels versés sous forme :

• d'indemnité de cantine organisée au sein de l'entreprise ou dans le cadre d'un groupement d'entreprises ou de participation de l'employeur au fonctionnement de la cantine.

• de participation de l'employeur à l'acquisition de tickets-restaurant.

dans la limite d'un montant égal à deux fois la base d'évaluation fixée par arrêté ministériel, par jour de travail.

8) les remboursements de frais professionnels qui s'entendent des dépenses engagées par le salarié dans le cadre de sa fonction ou de son emploi et inhérentes à l'accomplissement de son activité professionnelle ou aux conditions particulières d'exercice de celle-ci :

• lorsque ces remboursements sont effectués sur justification des dépenses réellement engagées, ils sont intégralement exclus de l'assiette de cotisation.

• lorsqu'ils sont calculés sur une base forfaitaire, il est fait application des limites d'exonération suivantes :

a) pour les indemnités de panier :

- le montant de l'indemnité de panier prévue par la convention collective en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

- ou, à défaut, trois fois la valeur de base d'évaluation fixée par arrêté ministériel, par repas.

b) pour les indemnités de repas :

- le montant de l'indemnité de repas prévue par la convention collective en vigueur, dans le secteur concerné.

- ou, à défaut, cinq fois la valeur de la base d'évaluation fixée par arrêté ministériel, par repas.

c) pour les indemnités de grand déplacement servies pour couvrir les frais de nourriture et d'hôtellerie des salariés en déplacement professionnel, qui, du fait de l'éloignement de leur lieu de travail habituel, de leur domicile ne peuvent regagner celui-ci chaque jour :

- le montant de l'indemnité de grand déplacement prévue par la convention collective en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

- ou, à défaut, à condition que le lieu de séjour professionnel soit distant de plus de cinquante kilomètres, tant du lieu de travail habituel que du domicile, trente cinq fois la valeur de la base d'évaluation fixée par arrêté ministériel, par nuitée de déplacement.

d) pour les indemnités de voiture, servies pour couvrir les frais d'utilisation à des fins strictement professionnelles d'un véhicule personnel :

- 1/6^e de la base d'évaluation fixée par arrêté ministériel par kilomètre.

L'employeur est tenu de présenter à toute demande les pièces justificatives utiles au contrôle du montant des indemnités servies.

Arrêté Ministériel n° 2002-132 du 18 février 2002 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2002.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 26 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,022 au 1^{er} janvier 2002.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 15.171,24 € à compter du 11 janvier 2002.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 10.995,79 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2002.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État,

P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-133 du 18 février 2002 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 31 de ladite ordonnance, sont révisées comme suit :

ANNEES	COEFFICIENT PAR LEQUEL EST MULTIPLIE LE SALAIRE RESULTANT DES COTISATIONS VERSEES
1980	2,055
1981	1,814
1982	1,622
1983	1,531
1984	1,450
1985	1,392
1986	1,359
1987	1,309
1988	1,279
1989	1,236
1990	1,201
1991	1,181
1992	1,146
1993	1,146
1994	1,124
1995	1,112
1996	1,085
1997	1,073
1998	1,062
1999	1,050
2000	1,044
2001	1,022

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2002 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,022 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de

l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 10.995,79 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-134 du 18 février 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M^{me} Emmanuelle DIORDJIEVIC, en date du 12 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Emmanuelle SAPEY-TRONPHE, épouse DIORDJIEVIC, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 juillet 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-135 du 18 février 2002
plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.461 du 21 avril 2000 portant nomination d'une Sténodactygraphe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la requête de M^{me} Sabrina BRUNO en date du 19 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Sabrina DESARZENS, épouse BRUNO, Sténodactygraphe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 25 août 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-136 du 18 février 2002
plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.740 du 14 décembre 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la requête de M^{me} Dominique GAILL, en date du 9 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Dominique PACOTTI, épouse GAILL, Ancien Contrôleur à l'Office des Téléphones, placée en position de détachement d'office, est admise, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 19 août 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille deux.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-137 du 20 février 2002
plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.402 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-616 du 17 décembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 99-616 du 17 décembre 1999 est abrogé.

ART. 2.

M^{me} Nadine CARPINELLI, épouse POMPEI, Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille deux.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-9 du 13 février 2002 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 17 mars 2002, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures 30, à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert I^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 février 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 février 2002.

Le Maire,

A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ETAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-14 d'un cuisinier au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un cuisinier au Mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de faire preuve d'une très grande disponibilité les week-end et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 à 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience de dix années comme cuisinier.

Avis de recrutement n° 2002-16 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle de droit privé (droit commercial, droit des assurances) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un cabinet d'avocat, ou à défaut, dans un service juridique.

Avis de recrutement n° 2002-17 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle de droit public ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un cabinet d'avocat, ou à défaut, dans un service juridique.

Avis de recrutement n° 2002-20 d'une infirmière dans les Etablissements d'enseignement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière dans les Etablissements d'enseignement.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle si possible auprès d'enfants.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service d'Anatomie-Pathologique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps dans le Service d'Anatomie-Pathologique du Centre Hospitalier Princesse Grace est vacant.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 50 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 17 d'une surface de 32,80 m², sise à l'intérieur du Marché de la Condamine, destinée à la vente de produits de boulangerie, pâtisseries salées et sucrées, spécialités régionales, sandwiches, confiserie, est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2002-5 d'un poste d'aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 45 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 2002-6 d'un poste d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance n° 2002-7 de deux emplois d'ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers saisonniers seront vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre l'avril et le 31 octobre 2002 inclus.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 25 ans au moins.

Avis de vacance n° 2002-8 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois de surveillants saisonniers seront vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2002 inclus.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 25 ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 23 février, à 21 h,

et le 24 février, à 15 h,

"Poste Restante" de N. Coward avec L. Renaud, J.-C. Brialy et A. Sinigaglia

les 1^{er} et 2 mars, à 21 h,

One Man Show de Marc Jolivet "L'utopitre".

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les jours, à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les jours, à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Musée Océanographique

le 24 février, à 18 h.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Solistes: D. Lefèvre, violon, C. Mugot, clavecin, C. Dehane, théorbe.

Au programme : Bach, Haendel et Vivaldi.

Salle des Variétés

le 25 février, à 18 h.

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Coco Chanel" par Edmonde Charles-Roux de l'Académie Goncourt

le 1^{er} mars.

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts. "New York : le monde dans une grosse pomme" par Catherine Lambert-Guy, Historienne de l'art.

Forum - Fnac

le 26 février, à 18 h.

Conférence sur l'opéra "Giulio Cesare" de Haendel par Sergio Segalini.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 27 février (gala),

le 1^{er} mars, à 20 h 30,

et le 3 mars, à 15 h.

Représentations d'opéra organisées par l'Opera de Monte-Carlo : "Giulio Cesare" de Haendel avec F. Oliver, M. Bayo, R. Cornilius, G. Banditelli, C. Lepore, L. Schaefer, N. Marchesini, R. Abbondanza, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Artistes de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace sous la direction de Alan Curtis.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars,

Patinoire Publique.

Espace Fontvieille

jusqu'au 24 février.

"Destination Bien-Etre", le salon du temps libre et de l'art de vivre

les 1^{er} et 2 mars,

Kermesse de l'œuvre Sœur Marie.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée

jusqu'au 24 février.

Exposition de photos "Chemins d'Ecume" de Yucki Goeldlin accompagnée des textes de Michel Goeldlin.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvre tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 mars, de 15 h à 20 h. (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres Picturales de l'artiste-peintre américaine Nanao.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 2 mars, de 15 h à 20 h,
du mardi au samedi.

Exposition de l'artiste Sylvie T. "Scènes de cirque".

ABN AMRO Bank

jusqu'au 15 mars, de 9 h à 16 h. (sauf samedis et dimanches).

Exposition Donkersloot in Monaco (une sélection des meilleures œuvres d'artistes des Pays-Bas).

Salle du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 14 avril, de 12 h à 19 h.
Exposition "Chagall sans filet"

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 27 février au 3 mars,
Legal Monte-Carlo

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 24 février.

World Association Newspaper

du 25 au 27 février,
Kimono

du 27 février au 3 mars.

Séminaire des Techniques de Vente par Téléphone

Hôtel Métropole

du 28 février au 2 mars.

1^{re} Réunion des Parties Contractantes à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, la Méditerranée et la Zone Atlantique adjacente.

Grimaldi Forum

jusqu'au 24 février,
Congrès de Cardiologie

du 24 au 27 février,
META morphosis 2002

Sports*Stade Louis II*

le 23 février, à 20 h.

Championnat de France de Football Première Division :
Monaco - Guingamp

le 1^{er} mars, à 16 h.

Match amical de Football
Monaco - Ajax io

Monte-Carlo Golf Club

le 24 février.

Les Prix du Comité - Match Play - Finales.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de Jean-François GIORDANO, ayant exercé le commerce sous les enseignes "AMBULANCES ATHENA" et "HOSIGAM DEVELOPPEMENT" sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 11 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. SPAZIANI & Cie et de Paolo SPAZIANI, a autorisé M. Christian BOISSON, syndic, à ouvrir le courrier destiné à cette société sans l'assentiment et hors la présence de Paolo SPAZIANI, gérant commandité de la société.

Monaco, le 13 février 2002.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 février 2002, M. Ludovic DURAND, commerçant demeurant à Nice, 37 bis, boulevard de Cimiez, et M^{me} Maryse BALLET, son épouse, commerçante, demeurant à Nieuil L'Espoir (La Villedieu du Clain), 10 bis, chemin de la Croix Combos, ont cédé à M^{me} Janine PISANO, veuve LANTONNOIS VAN RODE, sans profession, demeurant à Monaco, 31, avenue Hecto Otto, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, exploité dans des locaux sis à Monaco, 13, rue de la Turbie, connu sous le nom de "BOULANGERIE PATISSERIE DURAND".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"GARAGE DU PONT
SAINTE-DEVOTE"**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "GARAGE DU PONT SAINTE-DEVOTE", au capital de 105.000 francs, ayant son siège social à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, ont décidé d'augmenter et de convertir le capital social en euros pour le porter à 157.500 euros et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002-5 du 2 janvier 2002.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée et l'arrêté ministériel d'autorisation ci-dessus ont été déposés au rang des minutes de M^r Paul-Louis AUREGLIA, notaire, par acte du 14 février 2002.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 février 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^r AUREGLIA, le même jour a entériné l'augmentation et la conversion du capital en euros et la modification de l'article 7 des statuts qui devient

"Nouvel article 7"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS divisé en MILLE CINQUANTE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées".

V. - Une expédition de chaque acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 30 octobre 2001, réitéré le 7 février 2002, M. Adam CESCHEL, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Basse, a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. ARBIBE & Cie", ayant siège 13, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 13, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"ENTREPRISE DA COSTA JOSE SAM"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date dit 15 novembre 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, le 10 mai 2001, modifié aux termes d'un acte reçu par ladite M^e CROVETTO-AQUILINA, le 5 octobre 2001, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION -

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme et dénomination de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ENTREPRISE DA COSTA JOSE SAM".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de maçonnerie, carrelage.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL - APPORTS - ACTIONS

ART. 5.

Apports

I - Apport en nature -

Désignation

M. et M^{me} DA SILVA DA COSTA, comparants, font apport par ces présentes, à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce :

D'entreprise de maçonnerie et carrelage

Que M. José DA SILVA DA COSTA, comparant :

* exploite et fait valoir, seul, dans des locaux sis 6, rue des Violettes à Monte Carlo, sous l'enseigne ENTREPRISE DA COSTA JOSE.

* en vertu d'une autorisation ministérielle en date du vingt huit juillet mil neuf cent quatre vingt dix huit, valable pour une durée de cinq années soit jusqu'au neuf août deux mille trois, avec effet du dix août mil neuf cent quatre vingt dix huit, en renouvellement d'une précédente autorisation, et pour lequel il est inscrit au Répertoire du

Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 88 P 04966.

Ensemble tous les éléments tant corporels qu'incorporels attachés audit fonds y compris le matériel servant à son exploitation ainsi que tout son outillage dont un inventaire sera dressé lors de la constitution définitive.

En ce compris le droit pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale, au bail des locaux où est exploité ledit fonds de commerce, consenti par M^{me} Monique PERETTI, veuve de M. TUENA, demeurant 16, rue Bellevue à Monaco, au profit de M. José DA SILVA COSTA (en fait M. DA SILVA DA COSTA), aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du trois février deux mille enregistré à Monaco, le quatorze février deux mille, folio 27 Case 3,

Ledit bail concernant :

Un local à usage commercial (magasin) formant le lot de copropriété numéro neuf sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 6, rue des Violettes à Monte-Carlo, composé de : deux vitrines sur la rue, deux pièces avec un point d'eau, toilettes.

Et un local commercial (cave), formant le lot de copropriété numéro sept, sis au sous-sol de l'immeuble 17, avenue Saint Michel à Monte Carlo,

Lequel bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années au gré des parties, pour prendre effet le premier janvier deux mille et se terminer les trente et un décembre deux mille deux, trente et un décembre deux mille cinq ou trente et un décembre deux mille huit.

Pour un usage exclusif de bureau commercial de l'entreprise DA COSTA JOSE ayant pour activité entreprise de maçonnerie et carrelage

Moyennant un loyer annuel de soixante douze mille Francs payable par trimestres anticipés les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, révisable le premier janvier de chaque année, proportionnellement à la variation annuelle de l'indice du coût de la construction publié par la fédération nationale française du bâtiment. L'indice choisi pour base étant celui du deuxième trimestre mil neuf cent quatre vingt dix neuf (soit 559,00) et l'indice à appliquer le premier janvier de chaque année sera celui du deuxième trimestre de l'année précédente.

Etant ici précisé que le loyer actuel des locaux est de dix huit mille sept cent vingt et un Francs pour la période du premier avril au trente juin deux mille un, ainsi que les comparants en ont justifié par la production de la quittance afférente à ladite période.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, sans rien d'exclu ni de réservé.

Etant ici précisé que les apporteurs s'obligent à obtenir du propriétaire des locaux ci-dessus désignés un avenant

autorisant la société ci-dessus à exploiter dans lesdits locaux l'activité commerciale conforme à l'objet social.

Estimation de l'apport

Ce fonds est apporté à la société pour son estimation à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (495.000) Euros.

A titre d'information il est ici précisé que le montant de l'apport ci-dessus mentionné est la contre valeur de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT Francs et QUINZE Centimes, un euro valant 6.55957 Francs.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, objet du présent apport appartient aux apporteurs par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Antonio BAMBINO, demeurant 19, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, aux termes d'un acte reçu par M^{re} Louis-Constant CROVETTO, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, les quinze et vingt cinq mars mil neuf cent quatre vingt huit réitéré le six septembre mil neuf cent quatre vingt huit. Cette cession a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué net de tout passif : il est fait sous les conditions suivantes :

1.- La société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à la même date.

2.- Elle prendra le bien apporté dans l'état où il se trouvera au moment de la constitution de la société sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre les apporteurs-fondateurs.

3.- Elle acquittera à compter du même jour, les taxes, primes, cotisations d'assurances, redevances locatives et d'une manière générale toutes les charges grevant le bien apporté.

4.- Elle devra également, à compter de cette même date exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans aucun recours contre les apporteurs.

Elle exécutera à compter du même jour, les contrats de travail signés avec les personnels attachés audit fonds.

5.- Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6 - Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, les apporteurs devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur sera faite à leur domicile.

Interdiction de concurrence

M. et M^{me} DA SILVA DA COSTA, comparants, par suite de l'apport ci-dessus constaté, s'interdisent expressément de créer ou d'exploiter directement ou indirectement un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, dans un tel établissement sur le territoire de la Principauté de Monaco et ce pendant une durée de deux années à compter du jour de la constitution définitive de la société.

2 - Apport en numéraire -

Sera souscrit en numéraire et à libérer intégralement lors de la constitution définitive de la société, la somme de CINQUANTE CINQ MILLE (55.000) Euros.

A titre d'information il est ici précisé que le montant de l'apport ci-dessus mentionné est la contre valeur de TROIS CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE Francs et TRENTE CINQ Centimes, un euro valant 6,55957 Francs.

ART. 6.

Capital social

Par suite et comme conséquence des apports tant en nature qu'en numéraire, le capital de la société sera de CINQ CENT CINQUANTE MILLE (550.000) Euros.

A titre d'information il est ici précisé que le montant du capital ci-dessus mentionné est la contre valeur de TROIS MILLIONS SIX CENT SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS Francs et CINQUANTE Centimes, un euro valant 6,55957 Francs.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale et approbation par arrêté ministériel.

ART. 7.

Actions

Le capital sus-énoncé sera divisé en MILLE actions de CINQ CENT CINQUANTE euros chacune, toutes de même catégorie, à libérer intégralement lors de la souscription.

Elles seront attribuées proportionnellement aux apporteurs et souscripteurs.

Ces actions seront obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Attribution d'actions

Compte tenu de ce qui précède, il sera attribué :

— aux apporteurs du fonds de commerce, M. et M^{me} DA SILVA DA COSTA, NEUF CENT ACTIONS de CINQ CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, numérotées de un à neuf cents inclus,

— et aux souscripteurs, CENT ACTIONS de même valeur nominale, numérotées de neuf cent un à mille inclus.

Concernant les actions d'apport en nature et conformément à la loi, celles-ci ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que DEUX ANNEES après la constitution définitive de la société et dans cet intervalle, elles devront à la diligence des actionnaires être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession devra être notifiée au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou société qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf l'accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en s'adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si, à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires d'une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire et ce pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur dont le siège est devenu vacant.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société, et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco", ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom, et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes, elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATIONS
OU REPARTITION DES RESULTATS*

ART. 16.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 17.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent, au moins, pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire sera descendue au dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau sera à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

*DISSOLUTION ET LIQUIDATION
DE LA SOCIETE*

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 21.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les apporteurs auront obtenu du propriétaire des locaux où est exploité le fonds objet de l'apport ci-dessus, l'autorisation pour la société d'exploiter dans lesdits locaux l'activité commerciale conforme à l'objet social ;

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– que toutes les actions de numéraire de CINQ CENT CINQUANTE (550) euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENT CINQUANTE (550) euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une première assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé un commissaire aux apports remplissant les conditions fixées par l'article quatre de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze et par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, à l'effet de faire un rapport à une seconde assemblée constitutive sur la valeur des apports en nature faits à la société et le cas échéant sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts ;

– qu'une seconde assemblée générale constitutive aura, après l'impression du rapport du commissaire, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages particuliers, nommé les premiers administrateurs, nommé les commissaires aux comptes, constaté l'acceptation desdits administrateurs et commissaires et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts et leur modification portant mention de leur approbation ainsi qu'une

ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte en date du 14 décembre 2001.

Monaco, le 22 février 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“ENTREPRISE DA COSTA JOSE SAM”

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 550.000 euros

Siège social : 6, rue des Violettes - Monte-Carlo

Le 22 février 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions :

les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée “ENTREPRISE DA COSTA JOSE SAM”, établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 10 mai 2001 ainsi que de leur modification établie par acte reçu en brevet par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 5 octobre 2001, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 14 décembre 2001.

2°) De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 14 décembre 2001, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

3°) De la déclaration de souscription et de versement de la partie du capital social souscrite en numéraire, faite par les fondateurs suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 14 février 2002.

4°) De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 14 février 2002, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

“GUARNACCIA et Cie”

aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 11 et 12 février 2002.

1°) M. Louis, Antoine VALENTE, et M^{me} Martine, Anita DUNAN, son épouse, demeurant 23, avenue des Fleurs à Saint Jean Cap Ferrat (Alpes Maritimes), ont cédé au profit de M^{me} Clara BASSANELLI, secrétaire, demeurant à Monte Carlo, 24, boulevard d'Italie, qui les a acquises en qualité d'associé commanditaire, la totalité soit QUARANTE parts d'intérêts de cent cinquante deux euros chacune de valeur nominale, de la société en commandite simple dénommée “GUARNACCIA et Cie”, ayant siège à Monte-Carlo, Impasse de la Fontaine dont la dénomination commerciale est “CAPOCACCIA”.

2°) Par suite de cette cession, ont été modifiés les articles premier, six et sept des statuts. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

Article Premier

FORME (nouvelle rédaction)

La société continuera d'exister entre :

M. Luigi GUARNACCIA associé commandité, responsable personnellement et indéfiniment des dettes sociales,

et M^{me} Antonella MARONARI et M^{me} Clara BASSANELLI, associées commanditaires, responsables des dettes sociales à concurrence seulement du montant de leurs apports respectifs.

Article Six

APPORTS (nouvelle rédaction)

Il a été fait apport à la présente société, savoir :

- par M. Luigi GUARNACCIA, la somme de dix mille six cent quarante euros	10.640
- par M ^{me} Antonella MARONARI, la somme de douze mille cent soixante euros	12.160
- et par M ^{me} Clara BASSANELLI, la somme de sept mille six cents euros	7.600
Soit ensemble la somme de trente mille quatre cents euros	30.400

Article Sept

CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de trente mille quatre cents euros.

Il est divisé en DEUX CENTS parts sociales de cent cinquante deux euros chacune numérotées de UN à DEUX CENTS qui ont été entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, savoir :

» - à concurrence de SOIXANTE DIX parts numérotées de un à soixante et de cent quatre vingt un à cent quatre vingt dix à M. Luigi GUARNACCIA,

- à concurrence de QUATRE VINGTS parts numérotées de soixante et un à cent quarante, à M^{me} Antonella MARONARI,

- et à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de cent quarante et un à cent quatre vingt et de cent quatre vingt onze à deux cents à M^{me} Clara BASSANELLI.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 novembre 2001, par le notaire soussigné, M^{me} Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er}

à Monaco, et M^{me} Chantal HERNANDEZ, divorcée de M. Lionel SFERRINO, demeurant 87, boulevard Carnot au Canalet, ont renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 5 novembre 2001, la gérance libre consentie à ladite dame HERNANDEZ, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité rue Louis Notari, "Shangri-La", à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F, soit 7.622,45 €.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 2001, par le notaire soussigné, M. et M^{me} Sergio FRANCO, demeurant 10, boulevard de Belgique, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 23 décembre 2001, la gérance libre consentie à M^{me} Christelle SAUVAGNARGUES, demeurant 15, rue Professeur Calmette, à Beausoleil (A.-M.) et concernant un fonds de commerce de vente de bimboloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bijouterie fantaisie, parfums, cartes postales, articles de souvenirs, exploité dans des locaux situés numéro 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 24.000 F, soit 3.658,78 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 novembre 2001, M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEL, son épouse, demeurant 6, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 11, février 2002, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F, soit 1.524,49 €.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 19 et 24 octobre 2001, s

M. Pierre NIGIONI et M^{me} Solange SALOMONE, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Plati, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 3 janvier 2002,

à M. Bruno GUILLOTEAU, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin,

un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, vente de volailles, etc., exploité 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, connu sous le nom de "AU PETIT MARCHÉ".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 40.000 F, soit 6.097,96 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EURO-SERV MANAGEMENT S.A.M."

en abrégé "E.S.M."
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 13 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EURO-SERV MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "E.S.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 30 juillet 2001 au siège social, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"OBJET"

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Conseil, intermédiaire en matière d'achat et de vente de devises, à l'exception de toutes activités visées par la loi n° 1.194 sur la gestion de portefeuilles et activités boursières assimilées.

- Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus".

II - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 juillet 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.531 du vendredi 25 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 octobre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 février 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 8 février 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 2002.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"HALLE DU MIDI" (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social le 22 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "HALLE DU MIDI" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) à TRENTE EUROS (30 €), par incorporation des comptes courants des actionnaires.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Juin 2001 ont été approuvées et auto-

risées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 9 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 février 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 12 février 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), par incorporation des comptes courants des actionnaires qui présentent un montant suffisant à cet effet, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. François-Jean BRYCH et André GARINO, Commissaires aux Comptes de la Société en date du 13 décembre 2001 et qui est demeurée annexée audit acte :

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 12 février 2002 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en cinq mille actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 février 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 février 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 février 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 2002.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOMOVEDI"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social le 8 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOMOVEDI" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) à TRENTE EUROS (30 €), par incorporation des comptes courants des actionnaires.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 2 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 février 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 12 février 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 24 octobre 2001, il a été incorporé au compte "capital social", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), soit SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS CINQUANTE CENTIMES (73.775,50 €), par incorporation des comptes courants des actionnaires ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la Société en date du trois décembre deux mille un et qui est demeurée annexée audit acte :

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 12 février 2002 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros, divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE Euros chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 février 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 février 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 février 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 2002.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CONSORTIUM D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE DE L'UNION EUROPEENNE"

en abrégé

"C.A.P. EUROP"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CONSORTIUM D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE DE L'UNION EUROPEENNE" en abrégé "C.A.P. EUROP", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE (983.935,50 F), par apport en numéraire et d'exprimer en euros le capital de la société et la valeur nominale de chacune des CINQ CENTS actions le constituant.

Le capital social étant ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions (500) de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €);

b) De modifier en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002, publié au "Journal de Monaco" du 11 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 octobre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 janvier 2002 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 février 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 11 février 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été versé, par les actionnaires, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS CINQUANTE CINQ CENTS (142.377,55 €) ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 11 février 2002 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en cinq cents actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 février 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 février 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 février 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 2002.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE MONEGASQUE
DE RESTAURATION"**

en abrégé

"S.M.R."

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 12 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE RESTAURATION" en abrégé "S.M.R.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F), par prélèvement, opéré sur solde bénéficiaire du report à nouveau, à hauteur de TROIS CENT SEIZE MILLE FRANCS, la somme de QUATRE CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (417.935,50 F) devant faire l'objet d'un apport en numéraire réalisé par une personne morale et d'exprimer en euros le capital s'élevant ainsi à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale de chacune des DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 F) à SOIXANTE EUROS (60 €).

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De modifier l'article 16 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

"Par exception, le dix septième exercice comprendra la période écoulée du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2001".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002, publié au "Journal de Monaco" le 11 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2001, susvisée et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 janvier 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 février 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 12 février 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte "Capital social",

* par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de TROIS CENT SEIZE MILLE FRANCS (316.000 F) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes et qui est demeurée jointe et annexée audit acte :

* par apport en numéraire à concurrence de QUATRE CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (417.935,50 F) :

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 12 février 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de CENT FRANCS à SOIXANTE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en deux mille cinq cents actions de SOIXANTE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de un à deux mille cinq cent".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 février 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 février 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 février 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 2002.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. FRITTELLA & Cie"

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 août 2001, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, les 21 et 25 janvier 2002.

Les associés commanditaires ont cédé à deux nouveaux associés commanditaires, diverses parts d'intérêt de cent euros chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. FRITTELLA & Cie", au capital de CENT MILLE EUROS, avec siège 17, avenue des Spéugues, à Monte-Carlo.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M^{me} Daniela FRITTELLA, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, comme associée commanditée, titulaire de 500 parts numérotées de 1 à 500 ;

- et cinq associés commanditaires, titulaires des autres parts restantes.

La raison sociale demeure "S.C.S. FRITTELLA & Cie" et la dénomination commerciale demeure "BICE RISTORANTE - BICE RESTAURANT 1926".

Les pouvoirs de gérance continuent à être exercés par M^{me} FRITTELLA, associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 février 2002.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ETABLISSEMENTS
TOREMECANO”**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 7, rue du Gabian, à Monaco, le 17 décembre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ETABLISSEMENTS TOREMECANO” réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La mise en dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du 17 décembre 2001.

b) Le siège de la liquidation a été fixé au 7, rue du Gabian, à Monaco.

c) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation M. Willy HEGER, domicilié n° 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible, continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement, et prononcer la clôture des opérations de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 février 2002.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 février 2002 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 2002.

Monaco, le 22 février 2002.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“André CHIAPPONE & CIE”

dénommée "

**“TRANSPORTS-
DEMENAGEMENTS
CURTI”**

**CESSION DE DROIT SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 21 décembre 2001, enregistrée à Monaco le 8 février 2002, et autorisée par une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 2001, enregistrée le 8 février 2002.

M. Sébastien CHIAPPONE, domicilié à Roquebrune Cap-Martin, 404, rue des Genêts,

a cédé :

à M. André CHIAPPONE, domicilié à Monaco (Principauté), 1, rue des Orangers,

toutes ses parts dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est “André CHIAPPONE & CIE” et la dénomination commerciale “TRANSPORTS DEMENAGEMENTS CURTI”, dont le siège est 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

II. - A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 45.600 euros, divisé en TROIS CENTS PARTS (300) sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à M. Roger CURTI, associé commanditaire, à concurrence de 170 parts numérotées de 1 à 170,

- et à M. André CHIAPPONE, associé commandité, à concurrence de 130 parts numérotées de 171 à 300.

III. - Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

IV. - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 13 février 2002.

Monaco, le 22 février 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"AICARDI & CIE"dénommée **"M.R.M."****DISSOLUTION ANTICIPEE
ET MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la Société en Commandite Simple "AICARDI & CIE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du jour même, savoir le 31 janvier 2002 ;

- que la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ;

- que la dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "Société en Liquidation" ;

- de nommer, en qualité de liquidateur de la société, M^{me} Anne-Marie AICARDI ;

- et de fixer le siège de la liquidation au Cabinet Christian BOISSON, 13, avenue des Castelans à Monaco.

Une expédition dudit acte précité, enregistré à Monaco, le 5 février 2002, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 11 février 2002.

Monaco, le 22 février 2002.

Le Liquidateur.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. TRASOMAR**31, quai Albert 1^{er} - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. TRASOMAR, 31, quai Albert 1^{er} à MONACO, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 7 février 2002, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à MONACO, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 22 février 2002.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

"TVI MONTE-CARLO"Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francsSiège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 14 mars 2002 à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2001.

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2001.

- Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Démissions d'Administrateurs.
- Agrément de nouveaux Actionnaires.
- Désignation de nouveaux Administrateurs.
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

"GLOBO COMMUNICATION"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 56.000.000 de francs
Siège social: 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 14 mars 2002, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2001.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2001.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Démissions d'Administrateurs.
- Agrément de nouveaux Actionnaires.

- Désignation de nouveaux Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "SAMPI"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.520.000 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SAMPI" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 13 mars 2002, à 14 heures 30, au MONACO BUSINESS CENTER -20, avenue de Fontvieille - afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 5 des statuts (nature des titres).

Le Conseil d'Administration.

"CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 12 mars 2002, à 10 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2000.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.
- Nomination d'un Administrateur.

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"UNIVERS IMPORT-EXPORT SAM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Buckingham Palace
11, avenue Saint Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION SOUSCRIPTION A AUGMENTATION DE CAPITAL

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "UNIVERS IMPORT-EXPORT" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire chez M^r Henry REY, Notaire, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco le lundi 11 mars 2002, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la modification de la dénomination sociale, de l'augmentation et de la conversion en euros du capital social

- Modification des articles 1 et 6 des statuts.

- Questions diverses.

Le délai de souscription à l'augmentation de capital social, réservée aux actionnaires, initialement prévu à dix jours est prorogé jusqu'au 9 mars 2002.

Les souscriptions, libérées en totalité, sont reçues au siège social de la société.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "EVS 21 MONACO ORGANISATION".

Cette association dont le siège est situé à Monaco et sera précisé lors d'une assemblée générale, a pour objet :

"l'organisation à Monaco en 2005 du 21^{ème} Electric Vehicle Symposium (dit EVS 21)".

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. PROMOCOM	88 S 02448	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.	14.02.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DFE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. VINCENT BOULET D'AURIA JEAN-CLAUDE TERLIZZI & CIE	99 S 03670	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune, intégralement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de QUARENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune, intégralement libérées...	13.02.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 février 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.944,98 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.380,05 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.474,04 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.383,58 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340,06 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.977,38 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	367,40 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	845,23 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	235,28 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.812,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.144,09 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.078,86 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.009,21 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	922,56 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.896,14 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.072,59 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.779,44 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.810,44 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.679,32 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.127,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.029,66 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.280,84 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	835,66 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.553,21 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.106,39 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.128,07 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.539,20 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 février 2002
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.859,90 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.062,31 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	173,35 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	964,17 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	984,48 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.022,04 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	878,24 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	880,30 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	957,56 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	912,17 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.000,40 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.461,63 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	429,18 EUR
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	499,73 EUR
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	499,73 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 février 2002
Paribas Monaco Obli Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	388,40 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.123,03 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD